

## MODALITÉS DE RUPTURES DES CONTRATS D'ACCUEIL

En vertu des articles 11 et 54 de l'Arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil, ces derniers doivent conclure un contrat d'accueil avec les parents. Celui-ci est élaboré selon le modèle de l'ONE.

Le contrat d'accueil a pour objectif premier de définir les droits et obligations réciproques entre le milieu d'accueil et les parents et de permettre à ces derniers de s'engager en connaissance de cause.

En vertu de l'article 12 alinéa 1 de l'Arrêté précité, le contrat d'accueil n'entre en vigueur qu'au terme de la période de familiarisation. Cela signifie que si les parents décident de ne pas confier leur enfant au milieu d'accueil avant la fin de cette période, il s'agit d'une annulation d'inscription et non pas d'une rupture du contrat d'accueil. Dans ce cas, les modalités de préavis ne s'appliquent pas. La seule conséquence légalement admissible est la possibilité pour le milieu d'accueil de conserver l'avance forfaitaire (qui correspond au maximum à l'équivalent d'un mois d'accueil, calculé sur base de la fréquentation demandée) si la décision des parents n'est pas justifiée par un cas de force majeure et pour autant que le contrat d'accueil le prévoit également.

**i** Par cas de force majeure, on entend tout événement imprévisible, inévitable et exonérant de toute responsabilité le débiteur d'une obligation de résultat.

Lorsque l'accueil est effectif, l'article 47 de cet Arrêté instaure l'obligation à charge du pouvoir organisateur d'assurer la continuité de l'accueil dans le respect des conditions d'autorisation et du contrat d'accueil.

Le contrat d'accueil peut néanmoins être résilié avant son terme initialement prévu, soit de commun accord soit, par décision unilatérale du milieu d'accueil ou des parents.

La continuité de l'accueil constitue dès lors la règle générale et la rupture du contrat d'accueil par décision unilatérale de l'une ou l'autre partie, l'exception.

Cet article aborde les conditions réglementaires dans lesquelles un contrat d'accueil peut être rompu, sachant que ces conditions sont différentes en fonction du niveau de subventionnement du milieu d'accueil.

### SI LE MILIEU D'ACCUEIL N'EST PAS SUBVENTIONNÉ OU NE BÉNÉFICIE QUE DU DROIT AU SUBSIDE DE BASE

**Les parents** peuvent résilier leur contrat d'accueil sans devoir justifier leur décision mais en devant respecter le délai de préavis mentionné dans celui-ci, ce délai étant de 3 mois maximum. Ce préavis est soit « presté » (l'enfant continue à être accueilli au sein de son milieu d'accueil), soit payé par les parents.

Si les parents ont respecté l'ensemble de leurs obligations contractuelles, l'avance forfaitaire doit leur être remboursée.

En cas de force majeure ou en cas de faute grave dans le chef du milieu d'accueil, les parents peuvent mettre fin à leur contrat d'accueil avec effet immédiat, sans devoir respecter le délai de préavis.

**i** Par faute grave, on entend une faute d'une telle gravité qu'elle empêche de manière immédiate et définitive toute collaboration entre les parties.

S'agissant de définitions jurisprudentielles et interprétatives, l'ONE ne se positionne généralement pas lorsque les parents invoquent un cas de force majeure ou une faute grave.

En cas de litige entre les parents et le milieu d'accueil, il appartient à la Justice de Paix de trancher si elle devait être saisie par l'une ou l'autre partie.

**Les milieux d'accueil**, quant à eux, ne peuvent rompre un contrat d'accueil que pour un motif objectivable et pertinent, à savoir notamment le non-respect par les parents de leurs obligations contractuelles.

Dans ce cas, ils doivent assurer la continuité de l'accueil durant le temps de préavis mentionné dans le contrat d'accueil. Le préavis étant une mesure de protection de la partie lésée, les parents ne sont toutefois pas tenus de l'accepter et peuvent décider de ne plus confier leur enfant au milieu d'accueil, sans devoir respecter le préavis.

Le milieu d'accueil est en droit de conserver l'avance forfaitaire dès lors que la décision de rupture du contrat se justifie par le non-respect des obligations contractuelles des parents.

En cas de fermeture du milieu d'accueil, celui-ci doit également rompre les contrats d'accueil en respectant le délai de préavis (sauf en cas de force majeure imposant une fermeture immédiate), que les parents peuvent ne pas accepter en décidant de ne plus confier leur enfant au milieu d'accueil avant le terme du préavis. Dans ce cas, si les parents ont respecté leurs obligations contractuelles, l'avance forfaitaire doit leur être restituée ainsi que, le cas échéant, la partie du mois « non prestée » lorsque la participation financière est payée anticipativement.

En cas de faute grave dans le chef des parents, le milieu d'accueil peut rompre le contrat d'accueil avec effet immédiat et est en droit de conserver l'avance forfaitaire.

Dans cette situation, en cas de litige entre le milieu d'accueil et les parents, ce sera à la Justice de Paix de trancher la question.

## SI LE MILIEU D'ACCUEIL BÉNÉFICIE A MINIMA DU DROIT AU SUBSIDE D'ACCESSIBILITÉ

**Les parents** peuvent également rompre leur contrat d'accueil en respectant, sauf faute grave ou cas de force majeure, le délai de préavis mentionné dans le contrat, ce délai de préavis ne pouvant être d'une durée supérieure à un mois.

L'avance forfaitaire doit leur être remboursée s'ils ont respecté leurs obligations financières et contractuelles.

Pour **les milieux d'accueil subventionnés**, la réglementation en vigueur encadre de manière stricte les possibilités de rompre unilatéralement un contrat d'accueil :

- soit le non-paiement par les parents de leur participation financière ;
- soit le non-respect par les parents de leurs autres obligations contractuelles.

Pour ce faire, le milieu d'accueil doit préalablement, d'une part, avoir adressé aux parents une mise en demeure leur permettant de se mettre en conformité par rapport à leurs obligations. D'autre part, il doit avoir réalisé une enquête sociale, celle-ci faisant l'objet d'un rapport écrit.

*L'enquête sociale a pour objectif de déterminer les raisons pour lesquelles les parents sont en défaut et surtout d'évaluer l'incidence de la décision sur le bien-être de l'enfant.*

*La mise en demeure et l'enquête sociale constituent deux formalités substantielles qui conditionnent la validité de la décision du contrat d'accueil.*

L'avance forfaitaire peut être conservée par le milieu d'accueil dès lors que sa décision ne peut porter que sur le non-respect par les parents de leurs obligations contractuelles ou le non-paiement de leur participation financière.

En conclusion, vu l'importance du contrat d'accueil, en ce sens qu'il lie contractuellement les deux parties, il est essentiel de prendre le temps de le présenter et de l'expliquer aux parents, ces derniers devant comprendre leurs droits et obligations envers le milieu d'accueil avant d'y apposer leur signature. Un contrat d'accueil élaboré selon le modèle de l'ONE et conclu en connaissance de cause limitera le risque de conflit en cours d'accueil entre les parents et le milieu d'accueil.

*Le principe d'avance forfaitaire et les modalités de résiliation sont repris dans les modèles de contrats d'accueil de l'ONE (en fonction du type de milieu d'accueil) avec des explications complémentaires dans les modes d'emploi respectifs.*

Claire COENEN,  
Responsable de la cellule Autorisations

Michaël VANVLASSELAER  
Responsable de la Direction Accueil Petite Enfance